

DECISION DCC 21-383 DU 29 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat le 22 juin 2021 sous le numéro 1127/228/REC-21, par laquelle monsieur Malick ADEBOLA, forme un recours en contestation de la nomination de monsieur Priam HOUESSINON, en qualité de chef de service administratif et financier, à la direction de la production végétale du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que monsieur Priam HOUESSINON est un contrôleur financier de la catégorie B, échelle 3, échelon 6, en service à la direction de la production végétale du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ; qu'il a été impliqué, en qualité de facilitateur, dans une affaire de vol avec effraction du coffre-fort de cette direction en 2014 ; qu'il affirme que monsieur Priam HOUESSINON, de moralité douteuse, a été nommé chef de service administratif et financier ; qu'il demande à la Cour, de déclarer contraire à la Constitution cette nomination ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 12 octobre 2021, monsieur Priam HOUESSINON affirme que les accusations du requérant ne sont pas fondées ;

Considérant quant à monsieur Roland Justin TOGLOBOSSOU, représentant le ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, il développe que monsieur Priam HOUESSINON a été relaxé sans aucune charge dans la procédure indiquée par le requérant ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête de monsieur Malick ADEBOLA tend à faire apprécier par la Cour la nomination d'un agent dont la moralité serait douteuse au poste de chef de service administratif et financier ; qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Malick ADEBOLA, à monsieur Priam HOUESSINON, à monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un ;

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-


Joseph DJOGBENOU.-